

Service des soins de santé

Correspondant :

Tel.: 02 739

Fax: 02 739

E-mail:

Notre référence : 1830/GV/2009/

Votre lettre du :

Votre référence :

Bruxelles, le

Madame,
Monsieur,

Objet : Adaptation à partir du 1^{er} juin 2009 des prestations diététiques remboursables en raison de l'entrée en vigueur des trajets de soins pour les patients qui souffrent d'une insuffisance rénale chronique

Le 1^{er} juin 2009, la réglementation relative aux trajets de soins entre en vigueur. En ce qui concerne certains groupes de patients, le médecin généraliste du patient, le médecin spécialiste traitant et le patient peuvent conclure ensemble – à compter de cette date – un contrat de trajet de soins. Un tel contrat de trajet de soins organise et coordonne l'approche, le traitement et le suivi du patient. Il a également pour but de promouvoir la collaboration entre le médecin généraliste, le spécialiste et les autres dispensateurs de soins et d'optimiser la qualité des soins. Vous trouverez de plus amples explications générales au sujet des trajets de soins dans le dépliant joint en annexe ainsi que sur le site web www.trajetsdesoins.be.

Dans une première phase (à partir du 1^{er} juin 2009) seuls certains groupes de patients qui souffrent d'une insuffisance rénale chronique entrent en ligne de compte pour la conclusion d'un contrat trajet de soins. Toutefois, en principe, à partir du 1^{er} septembre 2009, certains groupes de patients atteints de diabète de type II pourront également conclure un tel contrat trajet de soins. Lorsque les trajets de soins démarreront effectivement pour certains groupes de patients atteints de diabète de type II, nous vous en informerons.

L'entrée en vigueur des trajets de soins s'accompagne d'une série de mesures d'accompagnement qui permettent au médecin généraliste et aux autres dispensateurs de soins concernés de traiter de manière optimale les groupes de patients visés.

...

Ainsi, à partir du 1^{er} juin 2009, les prestations diététiques qui peuvent être portées en compte à l'assurance et les conditions auxquelles ces prestations peuvent être attestées seront également modifiées. Il s'agit des modifications suivantes :

- En ce qui concerne les patients ayant conclu un contrat de trajet de soins, la nouvelle prestation 794010 (évaluation et/ou intervention diététique individuelle d'une durée minimum de 30 minutes) peut être attestée à partir du 1^{er} juin 2009. Cette prestation 794010 ne peut être prescrite que par le médecin généraliste qui a signé le contrat de trajet de soins (ou par un autre médecin généraliste qui a accès au dossier médical global du bénéficiaire). La prescription mentionne qu'il s'agit d'une prescription dans le cadre des trajets de soins.
- En ce qui concerne cette nouvelle prestation 794010, à partir du 1^{er} juin 2009, les patients souffrant d'insuffisance rénale chronique et ayant conclu un contrat de trajet de soins entrent en ligne de compte. Jusqu'à présent, les prestations de diététique n'étaient pas remboursables pour ces patients. Le groupe cible pour lequel des prestations diététiques remboursables peuvent être dispensées, est donc étendu.
- En ce qui concerne les patients qui souffrent d'insuffisance rénale chronique et qui ont conclu un contrat de trajet de soins, le nombre de prestations remboursables 794010 s'élève normalement à deux par année calendrier, sauf si le patient se trouve dans le stade 4 ou le stade 5 de sa maladie. En ce qui concerne les patients qui se trouvent dans le stade 4 et le stade 5, respectivement trois et quatre prestations diététiques 794010 peuvent être prescrites et dispensées par année calendrier. Le médecin prescripteur conserve dans le dossier du bénéficiaire les éléments qui démontrent qu'il a été satisfait aux conditions en matière de nombre de prestations prescrites.
- Les honoraires pour la nouvelle prestation 794010 s'élèvent à 17,76 EUR. L'intervention de l'assurance dans ces honoraires s'élève à 15,99 EUR pour les bénéficiaires avec régime préférentiel et à 13,32 EUR pour les bénéficiaires sans régime préférentiel. Ces montants sont identiques aux montants qui sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2009 pour la prestation 771131.

Les autres aspects de la réglementation existante ne sont pas modifiés.

À titre d'information, nous joignons en annexe à la présente lettre un extrait du projet d'arrêté royal qui règle ces adaptations et dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2009, même s'il n'est publié qu'à une date ultérieure. Etant donné que (en vertu d'une autre réglementation) les patients diabétiques ne pourront jamais conclure un contrat trajet de soins avant le 1^{er} septembre 2009, les dispositions de l'arrêté royal relatives aux patients diabétiques ayant conclu un contrat trajet de soins, ne seront pas d'application dans les mois suivants, bien que l'A.R. entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Afin de permettre le plus facilement possible l'entrée en vigueur des trajets de soins et d'informer les médecins prescripteurs et les patients sur la personne qui peut dispenser des prestations diététiques, nous souhaiterions publier sur le site web de l'INAMI et/ou sur le site web www.trajetsdesoins.be une liste des diététiciens agréés, avec leur adresse de contact. Par conséquent, nous joignons en annexe à la présente lettre un formulaire dans lequel nous vous demandons si vous marquez votre accord ou non sur ce point et si l'adresse à laquelle nous envoyons cette lettre peut être communiquée comme adresse de contact. Nous vous prions de renvoyer ce formulaire dans les plus

brefs délais. Si, dans le mois suivant l'envoi de la présente lettre, vous n'avez pas réagi à notre demande, nous partons du principe que nous pouvons inscrire votre nom et adresse dans les listes de diététiciens que nous publions. Il va de soi que vous pouvez toujours, sur une simple demande, modifier ces données ou faire supprimer votre nom de la liste.

En outre, nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait qu'à partir du 1^{er} septembre 2009, date d'entrée en vigueur des trajets de soins pour les patients diabétiques, l'assurance interviendra pour certains patients diabétiques et sous certaines conditions dans des prestations spécifiques d'éducation au diabète. Le but de ces prestations d'éducation au diabète (inscrites dans un chapitre distinct de la nomenclature de rééducation fonctionnelle) est plus vaste que les simples prestations diététiques. Les prestations d'éducation au diabète spécifiques ne pourront dès lors être dispensées que par des dispensateurs ayant suivi une formation complémentaire spécifique d'éducateur en diabétologie (formation de 20 points d'étude ECTS ou au moins 150 heures de formation qui ont été couronnées d'une attestation d'un institut de formation agréé). La personne ayant suivi cette formation complémentaire, peut obtenir un agrément INAMI spécifique d'éducateur en diabétologie. En dehors d'autres professions (praticiens de l'art infirmier, podologues, kinésithérapeutes), les diététiciens ayant suivi une telle formation complémentaire d'éducateur en diabétologie peuvent également entrer en ligne de compte pour cet agrément INAMI d'éducateur en diabétologie. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande à l'INAMI. Pour de plus amples informations concernant la réglementation relative aux prestations spécifiques d'éducation au diabète et à l'agrément de ces éducateurs en diabétologie, veuillez consulter le site web www.trajetsdesoins.be.

J'ose espérer que vous appliquerez correctement ces adaptations et que vous contribuerez au succès du projet des trajets de soins et à l'amélioration effective des soins aux patients.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général